

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Décision N° 000028 /ARMP/CRD du mardi 10 Mai 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Mandataire du Groupement DIGITECH SERVICE-IT SOLUTIONS, TEL (+227) 99 29 34 39 contre le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) , BP : 12 745 , TEL : (+227) 20 72 32 33, relatif à l'appel d'offres ouvert national n°001/FAFPA/AON/2022, pour la fourniture de matériels informatiques.

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 04 Juin 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du lundi 02 mai 2022 du Mandataire du Groupement Digitech Services-IT Solutions
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, **Messieurs : Moustapha Matta**, **Rabiou Adamou** et **Yahaya Madou**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

Le Groupement Digitech Service-IT Solutions, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

Et

Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre du lundi 25 Avril 2022, le Directeur Général du **Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA)**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au mandataire du **groupement Digitech Services-IT Solutions**, le rejet de son offre relative à l'appel d'offres susvisé au motif que les copies des marchés similaires fournies n'ont pas été légalisées et timbrées conformément aux exigences de **l'IC 4.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du Dossier d'appel d'offres (DAO)**.

Selon le Directeur Général du FAFPA, cette clause demande à chaque candidat de prouver, documentation à l'appui d': « **avoir effectué au moins deux (2) marchés similaires en fourniture des matériels informatiques d'au moins 40 000 000 FCFA TTC chacun (contrats + PV de réception en copies légalisées et timbrées au cours de trois dernières années (2021,2020 et 2019) (...)** ».

Aussi, elle a relevé une différence de **5%** en hors taxe sur le montant de l'enregistrement du contrat présenté.

Par ailleurs, la PRM a porté à la connaissance du requérant, d'une part, que le marché a été attribué à **SIME**, pour un montant de **89 830 601 TTC** avec un délai de livraison de **45 jours**, et d'autre part, la possibilité qui lui est offerte de contester ces résultats dans un délai de **cinq (5) jours ouvrables** conformément à l'**article 165** du code des marchés publics.

Par courrier reçu le mardi 26 Avril 2022, le mandataire du **Groupement Digitech Services-IT Solutions** a introduit un recours préalable pour contester les motifs du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que son offre a satisfait aux exigences de l'**IC 4.1** demandant à chaque soumissionnaire d'apporter la preuve d'avoir exécuté deux marchés similaires, en produisant soit, des copies de contrats enregistrés et les PV de réception y relatifs, soit des copies des contrats enregistrés accompagnés des copies légalisées et timbrées des attestations de bonne fin.

Selon le requérant c'est uniquement les copies des attestations de bonne fin qui doivent être légalisées et timbrées, ce qui exclut de cette formalité les contrats enregistrés ainsi que les PV de réception.

Relativement à l'observation faite sur montant de l'enregistrement, il fait savoir que la différence constatée est due aux pénalités de retard qui se sont ajoutés aux droits d'enregistrement de **5%** comme en attestent les quittances d'enregistrement.

Le Groupement a demandé à la PRM de reprendre l'évaluation de son offre et de mettre à sa disposition une copie du procès-verbal d'Ouverture des plis, d'Evaluation des offres et d'Attribution du marché et le rapport d'analyse du Comité d'Experts Indépendant en application des dispositions des **articles 88 et 97** du Code des marchés publics.

Par lettre en date du vendredi 29 Avril 2022, le Directeur Général du **FAFPA** a apporté les éléments de réponse aux questions soulevées par le groupement dans son recours préalable.

Il soutient que relativement au motif du rejet de l'offre du requérant, ce dernier a fait sa propre interprétation de l'**IC 4.1** pour se soustraire aux exigences du DAO en ce sens que c'est toutes les copies qui doivent être légalisées et timbrées.

Aussi, il fait savoir au Groupement que les copies des contrats et les attestations de bonne fin ainsi que les PV de réception ne sont valables que lorsqu'ils ont été légalisés et timbrés comme l'exige le DAO et le droit positif nigérien.

En outre, les documents non légalisés et timbrés restent douteux quant à leur authenticité.

Il fait valoir que tous les soumissionnaires ayant participé à cet appel à la concurrence ont satisfait à cette exigence du DAO. C'est pour garantir un traitement équitable entre les soumissionnaires, par respect à la réglementation et aux critères fixés dans le DAO, l'offre du **Groupement Digitech Services-IT Solutions** a été écartée.

Concernant les documents demandés par le groupement relatif à l'évaluation, ceux-ci ont été mis à sa disposition en application des **articles 88 et 97** précités.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le mandataire du Groupement **Digitech Services-IT Solutions** a introduit par requête reçue le 02 Mai 2022, un recours devant le CRD, pour contester les motifs du rejet de son offre.

Sur la recevabilité du recours

En application de l'**article 165** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Conformément aux dispositions de l'**article 166** du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

Dans le cas d'espèce, le **Groupement Digitech Service-IT Solutions** a introduit son recours préalable, le mardi 26 Avril 2022, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le lundi 25 Avril 2022.

A compter du lundi 02 Mai 2022, le **Mandataire du Groupement** avait jusqu'au mercredi 04 Mai 2022 pour saisir le CRD, ce qu'il a fait, dès le lundi 02 Mai 2022, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer, recevable en la forme, le recours du **Groupement Digitech Service-IT Solutions** contre le **Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage**

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours du **Groupement Digitech Service-IT Solutions** contre le **Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage**;
- ✓ dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au **Groupement Digitech Service-IT Solutions** ainsi qu'au **Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 10 Mai 2022

LA PRÉSIDENTE DU CRD



Madame BACHIR SAFIA SOROMEY